

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**LOI N° 10-2009 DU 25 NOVEMBRE 2009
PORTANT REGLEMENTATION DU
SECTEUR DES POSTES**

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Loi n° 10-2009 du 25 Novembre 2009
portant réglementation du secteur des postes

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Du champ d'application

Article premier : La présente loi s'applique aux différentes prestations et opérations réalisées, sur le territoire national, par tout opérateur postal.

Elle détermine et définit le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence.

Article 2: Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les lettres qu'un parent ou un ami de l'expéditeur ou du destinataire transporte et livre à titre occasionnel et gracieux ;
- les décisions et les actes rattachés à la procédure judiciaire ;
- les lettres concernant les activités d'un organisme et transmises, entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise, par un de ses employés ;
- le transport, par des personnes qui n'en font pas commerce, du courrier vers les localités non desservies par les opérateurs autorisés ;
- les lettres transmises par les institutions et représentations diplomatiques, les institutions et organismes jouissant de la personnalité de droit international, sous réserve de réciprocité.

Chapitre 2: Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Acheminement : les prestations et les opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires.

Aérogramme : une correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés. La mention « Aérogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur.

Affranchissement : la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;

Autorisation : l'acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service public des postes.

Autorité de régulation : un organe formel chargé de réguler et de réglementer les activités du secteur des postes.

Cahier des charges : l'acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux ;

Carte postale : une feuille de carton résistant pour ne pas entraver le traitement du courrier, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto.

Cécogrammes : des documents imprimés en relief à l'usage des aveugles déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Colis postaux : les envois des marchandises ou des documents n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle dont le poids maximum est défini par les arrangements de l'Union Postale Universelle.

Concession : acte administratif accordé par l'Etat à un opérateur public ou privé et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques y compris le droit de gérer, à ses risques, un service public postal et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques.

Courrier électronique postal : un service qui utilise la voie des communications électroniques pour transmettre, conformes à l'original et en quelques secondes, des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique. Les

messages sous forme physique sont remis sous pli au destinataire comme envoi de la poste aux lettres.

Courrier EMS : le plus rapide des services postaux par moyens physiques et dans les échanges entre opérateurs postaux qui ont décidé d'assurer ce service sous la mouvance de l'Union Postale Universelle. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer, dans des délais très courts, des correspondances, des documents ou des marchandises.

Courrier express : un envoi pour lequel l'expéditeur demande une distribution dans un délai très court.

Déclaration : un acte écrit par lequel on déclare une activité ou quelque chose d'autre. Cet acte peut prendre la forme d'un agrément ou d'un simple récépissé.

Dépôt : l'action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire.

Distribution : le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires.

Droit de commission : un droit dont s'acquitte l'expéditeur d'un mandat pour le service rendu. Il est perçu en numéraire au moment de l'émission et reste acquis à l'opérateur dans tous les cas.

Echantillons des marchandises : tout article n'ayant aucune valeur marchande, expédié par une maison de commerce ou destiné à celle-ci.

Imprimés : toutes les impressions réalisées en plusieurs exemplaires identiques, obtenues sur du papier, du carton ou toute autre matière d'un emploi habituel en imprimerie, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché ou d'un négatif.

Envois contre remboursement : tous les envois recommandés ou avec valeur déclarée qui sont remis au destinataire, en sus des formalités habituelles, contre paiement d'une somme fixée par l'expéditeur au moment du dépôt de l'envoi.

Envoi à valeur déclarée : un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration.

Envoi de correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

Envoi postal : un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service universel. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

Envoi recommandé : un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire.

Exigences essentielles : les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener le gouvernement du Congo à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.

Fonds du service postal universel : le fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel.

Franchise postale : la dispense d'affranchissement qui est prévue au bénéfice de certains envois compte tenu de la qualité de l'expéditeur. Ces correspondances exonérées d'affranchissement sont dites expédiées en franchise.

Interconnexion : un ensemble de liaisons qui se forment, sur la base des accords, entre différents opérateurs de réseaux postaux, pour permettre aux utilisateurs de bénéficier des prestations de bonne qualité.

Journaux et écrits périodiques : les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins publiés de façon régulière et périodique dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public.

Lettre : un objet manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide des moyens mécaniques, électriques ou électromécaniques quelconques, expédié à découvert ou sous enveloppe close ou non et, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un des deux.

Levée : l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès.

Liaisons télématiques postales : un service qui permet de réaliser les échanges des données par l'intermédiaire des supports informatiques.

Machine à affranchir : un appareil mécanique ou électrique destiné à imprimer, sur les envois de la poste aux lettres ou sur des étiquettes gommées ou adhésives, des empreintes valant affranchissement dans tous les régimes au même titre que le timbre-poste.

Mandat postal : un titre émis par un bureau de poste en exécution d'un transfert de fonds reçus d'un déposant au profit d'un bénéficiaire, moyennant paiement d'un droit de commission.

Ministre : le membre du gouvernement de la République en charge du secteur des postes.

Opérateur public : l'exploitant postal chargé d'une mission de service public.

Opérateur privé : tout exploitant de droit privé fournissant un service postal ouvert au public.

Paquet-poste : un envoi des marchandises ou échantillons des marchandises, des factures, des bordereaux ou de la correspondance actuelle et personnelle à un tarif inférieur à celui des lettres. Il est utilisé exclusivement dans le régime intérieur. Son poids maximum est celui défini à l'article 7 de la présente loi.

Petit paquet : un envoi des marchandises ou échantillons des marchandises, des factures ou des bordereaux, utilisé exclusivement dans le régime international. Il est permis d'y insérer tout document ayant le caractère de correspondance

actuelle et personnelle. Son poids maximum est celui défini à l'article 7 de la présente loi.

Péremption : l'expiration du délai de validité d'un mandat postal. Le mandat est dit périmé lorsqu'il n'a pas été payé dans un délai de trois mois à compter de sa date d'émission. Toutefois, il peut être payé après prolongation de son délai de validité (visa pour date).

Philatélie : une étude ou une collection des timbres-poste et des objets connexes tels que les marques d'affranchissement.

Point d'accès : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public.

Poste aux lettres : un ensemble d'envois classifiés selon leur vitesse de traitement ou leur contenu. Elle est composée des lettres, des cartes postales, des imprimés, des paquets-poste, des petits paquets, des échantillons des marchandises, des journaux et écrits périodiques, des aérogrammes et des cécogrammes.

Prescription : l'acquisition définitive, à l'opérateur, du montant de tout mandat qui n'a pas été réclamé dans un délai de deux ans à compter de sa date d'émission. Ce mandat est dit prescrit.

Régulateur : l'organe ou l'autorité qui assure la régulation des activités du secteur des postes.

Réseau postal : un ensemble de moyens meubles et immeubles qui permettent d'exercer le service postal.

Services concurrentiels : tout service postal qui n'entre pas dans la catégorie des services réservés.

Service des chèques postaux : le service postal chargé de la gestion des comptes courant postaux par le biais des centres dits de chèques postaux et par les bureaux de poste.

Service de l'épargne postale : le service postal chargé de mobiliser, de collecter et de faire fructifier l'épargne recueillie dans le réseau postal. Il est créé et exploité sous la garantie de l'Etat.

Secret professionnel : le secret qu'une personne doit garder sur un fait qu'elle a appris dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit tenir caché soit qu'il lui a été demandé, soit qu'il est inhérent à la nature du fait.

Service postal : une activité qui facilite la communication des personnes à travers le monde. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer les envois postaux ainsi qu'à assurer les services financiers postaux.

Service postal universel : l'offre minimale des services postaux de base de qualité faite au public, de manière permanente, sur l'ensemble du territoire national, à des prix abordables et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

Services réservés : les privilèges accordés par l'Etat à l'opérateur public d'assurer en exclusivité les prestations postales définies aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Timbres-poste : les vignettes ayant une valeur faciale et qui servent à l'affranchissement du courrier postal. Les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances.

Timbres-poste officiels : les timbres-poste utilisés pour l'affranchissement du courrier officiel.

Timbres-taxe : les figurines spécialement prévues pour représenter le montant des taxes perçues sur les destinataires des correspondances non ou insuffisamment affranchies.

Tutelle : le ministère en charge du secteur des postes.

Utilisateur : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service postal en tant qu'expéditeur ou destinataire.

Valeur à recouvrer : une valeur confiée par un créancier au service postal qui se charge de la remise au débiteur contre paiement du montant de la créance.

Tous les autres termes utilisés dans la présente loi prennent la définition qui leur est donnée par l'Union Postale Universelle et par l'institut mondial des caisses d'épargne.

Article 4 : La régulation du secteur postal est assurée par une autorité de régulation créée par la loi.

TITRE II : DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Chapitre 1: Du service public des postes

Article 5 : Le service public des postes comprend :

- le service postal universel ;
- les services financiers postaux.

Ces services de qualité déterminée et contrôlée sont offerts de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.

Section 1 : Du service postal universel

Article 6 : La prestation du service postal universel répond aux exigences suivantes :

- offrir un service garantissant le respect des exigences essentielles ;
- offrir aux utilisateurs se trouvant dans les conditions comparables un service identique ;
- être disponible sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique ;
- ne pas être interrompue ou arrêtée, sauf cas de force majeure ;
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, la prestation du service postal universel correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée et contrôlée, fournis de manière permanente et régulière, en tout point du territoire national, à des prix abordables.

Article 7 : Le service postal universel comprend :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée ;

- l'émission et le paiement de mandat de poste.

Le service postal universel, tel que défini au présent article, comprend aussi bien les services nationaux qu'internationaux.

Article 8 : Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par l'agence ;
- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel ;
- à des prix abordables.

A ce titre, l'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau ouvert au public ;
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par un cahier des charges.

Article 9 : L'agence fixe et publie des normes en matière de qualité du service pour le service universel en vue d'assurer un service postal de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services.

Article 10 : Un contrôle indépendant des performances en matière de qualité est effectué au moins une fois par an par des organismes n'ayant aucun lien avec les prestataires du service universel, dans des conditions normalisées qui seront fixées par l'agence.

Les résultats du contrôle font l'objet de rapports qui sont publiés au moins une fois par an.

Article 11 : L'agence veille à ce que le prestataire du service universel adopte des procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service.

L'agence adopte des mesures pour garantir que les procédures mentionnées à l'alinéa 1 permettent de régler les litiges équitablement et

rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement rapide.

Les utilisateurs et/ou les consommateurs ont le droit de soumettre à l'agence les cas où les réclamations des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Les prestataires du service universel publient, avec le rapport annuel sur le contrôle de leurs performances, des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

Article 12 : Les tarifs des services relevant du service postal universel seront approuvés par l'agence de régulation selon les modalités à définir par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel doivent être conformes aux principes suivants :

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;
- les prix doivent être orientés sur les coûts ;
- l'agence peut décider qu'un tarif unique soit appliqué sur l'ensemble du territoire national, mais que l'application d'un tarif unique n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients ;
- les tarifs doivent être transparents et non-discriminatoires.

Article 13 : L'opérateur postal en charge du service postal universel est désigné par l'Etat dans le cadre d'une concession.

Article 14 : Il est créé, aux termes de la présente loi, un fonds spécial dénommé « fonds de service postal universel » dont les modalités de financement et de gestion seront déterminées par voie réglementaire.

Article 15 : Les redevances relatives au fonds de service postal universel sont recouvrées par l'agence de régulation selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux créances de l'Etat.

Section 2 : Des services financiers postaux

Article 16 : Les services financiers postaux comprennent :

- le service de transfert des fonds ;
- le service des chèques postaux ;
- le service de caisse d'épargne postale ;
- le service de change ;
- le service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements ;
- le service des mandats ;
- tout autre service, quelle qu'en soit la dénomination, se rapportant à des prestations similaires.

Sous-section 1 : Du service de transfert des fonds

Article 17 : Le transfert des fonds s'effectue soit par support physique soit par support électronique.

Sous-section 2 : Du service des chèques postaux

Article 18 : Le service des chèques postaux est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants. Les titulaires de ces comptes peuvent mobiliser leurs avoirs au moyen d'un chèque postal ou par tout autre procédé agréé, dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Sous-section 3 : Du service de l'épargne postale

Article 19 : Le service de l'épargne postale est constitué par l'ensemble des prestations et opérations tendant à recevoir en dépôt des fonds des personnes physiques et morales.

Sous-section 4 : Du service de change

Article 20 : Le service de change est constitué par l'ensemble des opérations d'achat et de vente des devises effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Sous-section 5 : Du service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements

Article 21 : Le service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements est constitué par l'ensemble des prestations et opérations inhérentes :

- au recouvrement des quittances, factures, billets et effets de commerce, traites ou lettres de change, chèques bancaires et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres non protestables, à l'exception des valeurs expressément mentionnées dans la réglementation postale ;
- à l'envoi et à la livraison des objets contre remboursement.

Sous-section 5 : Du service des mandats

Article 22 : Le service des mandats est constitué par l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement des titres pour l'exécution de transfert de fonds ou par tout autre moyen de transfert électronique.

Article 23 : Toutes les prestations ou opérations de services financiers postaux, autres que celles indiquées à l'article 22 de la présente loi, offertes aux usagers des services publics des postes doivent être réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 : L'Etat peut confier des services obligatoires et des missions d'intérêt général à l'opérateur en charge du service postal universel, dans le but notamment de concourir à :

- certaines missions administratives ou économiques de l'Etat ;
- certaines missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité ;
- la réalisation de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ;
- la fourniture des prestations et opérations qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment de presse.

Ces services et missions sont fixés par le même cahier des charges que celui énoncé à l'article 32, alinéa 3 de la présente loi. Ce cahier des charges précise les modalités de leur exécution et de leur financement.

Chapitre 2: Des services postaux réservés et services postaux concurrentiels

Section 1 : Des services réservés

Article 25 : Afin d'assurer la pérennité du service postal universel, sont réservés à l'opérateur en charge de ce service :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, pour le courrier ordinaire et le courrier accéléré, dont le poids limite est déterminé par voie réglementaire ;
- le droit d'émettre et de vendre des timbres-poste, timbres-taxe, timbres officiels, coupons-réponse et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinés à l'affranchissement et à la philatélie, portant la mention « République du Congo » ou tout autre signe, sceaux ou symboles de la République.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux, de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 26 : Sont également réservés à l'opérateur chargé du service postal universel, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée.

Toutefois, les autres opérateurs postaux peuvent fournir des prestations relatives à des envois à dépôt et/ou à livraison avec preuve réalisés dans des conditions contractuelles librement déterminées avec leurs clients.

Article 27 : Les tarifs des services réservés seront approuvés par l'agence de régulation selon les modalités à définir par voie réglementaire.

Section 2 : Des services postaux concurrentiels

Article 28 : Est considéré concurrentiel, tout service postal qui n'entre pas dans la catégorie des services réservés visés aux articles 25 et 26 de la présente loi. Il peut être exécuté par tout opérateur qui en a reçu autorisation.

Article 29 : Aux termes de la présente loi, les activités indiquées ci-après constituent des services postaux concurrentiels :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois de correspondance d'un poids dépassant les limites de poids des services réservés ;
- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;

- les prestations et les opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne.

TITRE III : DES REGIMES JURIDIQUES DES SERVICES POSTAUX

Article 30 : Les services postaux sont soumis à l'un des régimes juridiques ci-après :

- la concession ;
- l'autorisation ;
- la déclaration.

Chapitre 1: Du régime de la concession

Article 31 : La fourniture du service postal universel et plus généralement du service public des postes est subordonnée à l'octroi d'une concession à une personne morale de droit public ou privé, ce qui lui donne l'exclusivité des missions du service postal universel.

Cette concession fixe l'objet de la mission, le principe de paiement de redevances annuelles, les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation.

La concession est attribuée pour une durée de trente ans renouvelable.

La concession, à laquelle est annexé un cahier des charges, est approuvée par un décret en Conseil des ministres.

Article 32 : Le cahier des charges pour la fourniture du service postal universel fixe, notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, la création et la suppression de bureaux de poste ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- les missions et services d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation, leur durée et leur rémunération ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population;

- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

Chapitre 2: Du régime d'autorisation

Article 33 : L'exploitation par tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, d'un service de collecte, d'acheminement et de distribution du courrier ordinaire ou express, en vue de fournir des prestations postales au public, est assujettie à la délivrance préalable d'une autorisation.

Cet opérateur doit être obligatoirement constitué sous la forme d'une société commerciale de droit congolais et remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 34 : L'autorisation d'exploitation du courrier, à laquelle est annexé un cahier des charges, est attribuée par l'agence de régulation.

Cette autorisation fixe l'objet de la mission, le principe de paiement de redevances annuelles, les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation.

Elle est attribuée pour une durée de dix ans renouvelable.

Article 35 : Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une autorisation d'exploitation du courrier fixe, notamment les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national, la création et la suppression de points d'accès ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Article 36 : L'exploitation d'une autorisation est soumise au versement, par l'opérateur postal, d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et du ministre chargé des finances, après avis de l'agence de régulation.

Article 37 : Pour disposer d'une autorisation, l'opérateur postal doit déposer auprès de l'agence de régulation une demande accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- d'un document indiquant la nature et la consistance des services à offrir.

Article 38 : L'agence de régulation dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée par la documentation citée ci-dessus à l'article 37 pour répondre à la demande.

Article 39 : En cas de refus, l'agence de régulation envoie une notification motivée au demandeur.

Chapitre 3: Du régime de la déclaration

Article 40 : Sont soumises au régime de la déclaration, les activités ou opérations de collecte, d'acheminement et/ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisées par les prestataires de services postaux non soumis aux régimes de concession et d'autorisation.

La liste de ces prestataires de services postaux sera établie par l'agence de régulation.

Les demandes d'exploitation de ces services sont adressées à l'agence de régulation qui délivre un récépissé au titulaire.

L'agence définit les conditions et les modalités de dépôt des déclarations.

Chapitre 4: Des dispositions communes aux régimes de concession et d'autorisation

Article 41 : Les concessions et autorisations délivrées en application des dispositions de la présente loi sont personnelles et incessibles. Elles sont publiées au Journal officiel et sur le site web de l'agence de régulation.

Article 42 : Lorsque le titulaire d'une concession ou d'une autorisation délivrée en application de la présente loi ne respecte pas les obligations qui lui incombent, une mise en demeure lui est adressée par l'agence de régulation.

Si, dans un délai de trente jours, le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est ainsi adressée, il est passible de l'une des peines prévues par la présente loi.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 31, alinéa 2, le Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des postes, après rapport de l'agence de régulation, peut annuler la concession et prononcer ainsi la déchéance du titulaire, en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'activité de l'entreprise ou de faillite.

Article 44 : Nonobstant les dispositions de l'article 34, alinéa 2, l'agence de régulation peut annuler une autorisation et prononcer ainsi la déchéance du titulaire, en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'activité de l'entreprise ou de faillite.

Article 45 : Nonobstant les dispositions de l'article 31, alinéa 2 et de l'article 34, alinéa 2, le titulaire d'une concession ou d'une autorisation est tenu d'informer l'agence de régulation de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

Lorsque les modifications visées ci-dessus sont jugées contraires au cahier des charges, le Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des postes peut annuler la concession ou décider de l'arrêt des activités du titulaire.

Lorsque les modifications visées ci-dessus sont jugées contraires au cahier des charges, l'agence de régulation peut annuler l'autorisation délivrée ou décider de l'arrêt des activités du titulaire.

TITRE IV: DU CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre 1: De l'autorité de tutelle

Article 46 : Le secteur des postes est placé sous la tutelle du ministère chargé des postes.

Chapitre 2: De l'agence de régulation

Article 47: La régulation du secteur des postes est assurée par une agence de régulation créée par la loi.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 48 : Sous réserve des infractions pénales énoncées ci-dessous, l'inobservation des dispositions légales et réglementaires ainsi que des obligations contenues dans le cahier des charges est passible des sanctions administratives prévues dans la présente loi.

Chapitre 1 : Des infractions

Section 1 : Des violations

Sous-section 1 : De la violation du secret professionnel

Article 49 : Il est interdit aux personnels des sociétés du secteur des postes de :

- divulguer le contenu de tout objet confié au service, la teneur des conversations téléphoniques ou même seulement les noms des correspondants ;
- communiquer aux tiers qu'un objet de correspondance a été reçu ou expédié ;
- faire connaître aux tiers les noms des personnes ayant reçu ou expédié un envoi de la poste aux lettres.

Sous-section 2 : De la violation des correspondances

Article 50 : Constitue la règle de l'inviolabilité des correspondances, l'interdiction faite aux agents qui exercent dans le secteur des postes, de porter atteinte, de quelle que façon que ce soit, à la correspondance d'autrui.

Article 51 : La violation des correspondances se manifeste dans les cas ci-après :

- ouverture d'une correspondance, même sans en avoir pris connaissance ;
- prise de connaissance du contenu d'une correspondance, même sans avoir violé le conditionnement ;

- suppression volontaire d'une correspondance ;
- remise volontaire d'une correspondance à une personne autre que le destinataire ;
- retard volontaire causé dans l'acheminement ou la distribution d'une correspondance.

Article 52 : La loi accorde une dérogation à la règle d'inviolabilité des correspondances, sur autorisation du procureur de la République, dans les cas de nécessités suivantes :

- nécessité de veiller à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public ;
- nécessité d'assurer l'application des lois pénales ;
- nécessité d'assurer l'application des lois fiscales ;
- nécessité d'appliquer certaines dispositions légales sur la capacité des personnes ;
- nécessité d'assurer le fonctionnement du service postal.

Sous-section 3 : De la violation des services postaux réservés

Article 53 : Il est interdit à toute personne physique ou morale, d'exercer ou de tenter d'exercer une activité postale en violation des services réservés tels que prévus aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Section 2 : De la contrefaçon

Article 54 : Il est interdit à toute personne exerçant ou non une activité dans le secteur des postes de :

- employer frauduleusement, apposer, enlever, mutiler ou contrefaire un timbre-poste, un coupon-réponse international ou toute autre valeur fiduciaire même retirés de la circulation ;
- receler un timbre-poste, un coupon-réponse international contrefait ou mutilé ;
- utiliser frauduleusement du matériel mécanique ou électronique d'affranchissement ;
- se rendre coupable de complicité de contrefaçon de timbres-poste ou de coupons-réponse internationaux.

Section 3 : De l'absence d'autorisation

Article 55 : Il est interdit à toute personne physique ou morale qui n'en a pas reçu autorisation de :

- installer et/ou exploiter un service postal ouvert au public ou de faire installer et/ou faire exploiter un service postal ouvert au public ;
- fournir ou faire fournir un service postal ouvert au public.

Section 4 : De la violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation

Article 56 : Il est interdit à toute personne physique ou morale contre laquelle une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation est prononcée de :

- maintenir un service postal ouvert au public ;
- fournir ou faire fournir un service postal ouvert au public.

Section 5 : De l'insertion des matières et objets interdits dans les envois postaux

Article 57 : Il est interdit à tout usager de la poste d'insérer, dans les envois confiés à la poste, des matières et objets interdits.

La liste de ces matières et objets interdits est fixée par voie réglementaire.

Section 6 : De l'interruption et de la perturbation des services postaux

Article 58 : Il est interdit à tout individu ou groupe d'individus d'interrompre ou de perturber, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement normal des services postaux.

Chapitre 2 : De la constatation des infractions

Article 59 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen des procès-verbaux dressés par deux des agents cités ci-après :

- les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 16 du code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires et agents des administrations de douane et des impôts ;
- les fonctionnaires et agents assermentés du ministère en charge du secteur des postes ;
- les agents assermentés de l'agence de régulation.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'agence de régulation en fait la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'agence de régulation qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé.

Article 60 : Les procès-verbaux sont soumis, selon le cas, par le ministre chargé des postes ou par l'agence de régulation, qui les transmet dans les cinq jours, pour poursuite, au procureur de la République.

Chapitre 3 : Des sanctions

Section 1 : Des sanctions administratives

Article 61 : Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par le cahier de charges ainsi que par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'agence de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze jours.

Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives.

Article 62 : Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites et/ou orales.

Article 63 : Les sanctions administratives comprennent :

- l'amende de dix à vingt millions, doublée en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de l'autorisation ou de la concession pour un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- le retrait de l'autorisation ou de la concession.

Article 64 : L'amende, l'interdiction temporaire ou la suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par l'agence de régulation.

L'amende, l'interdiction temporaire ou la suspension de la concession sont prononcées par arrêté du ministre en charge des postes, après avis de l'agence de régulation.

Le retrait de la concession est prononcé par décret en Conseil des ministres.

Article 65 : Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées au journal de l'agence de régulation et dans les journaux choisis par elle, aux frais de l'intéressé.

Article 66 : Les amendes transactionnelles sont recouvrées par l'agence de régulation comme créances de l'Etat.

L'agence de régulation ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Section 2 : Des sanctions pénales

Article 67 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- installé et/ou exploité ou fait installer et/ou fait exploiter, sans autorisation, un service postal ouvert au public ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ;
- réalisé l'émission de timbres-poste en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ;
- fourni ou fait fournir au public un service postal ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt ;
- cédé son autorisation à une tierce personne ;
- été coupable de complicité dans l'inobservation des dispositions de la présente loi.

Article 68: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura émis ou fait émettre des timbres-poste sans accord préalable de l'opérateur public, conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Article 69 : Sera soumis aux sanctions prévues par le code pénal, quiconque se sera rendu coupable des infractions prévues à l'article 58 de la présente loi.

Article 70 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues à l'article 57, la juridiction compétente prononcera la confiscation et la

destruction, aux frais du prévenu, des objets de fraude et ceux qui auront servi ou étaient destinés à commettre l'infraction, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 71 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- exercé ou tenté d'exercer une activité du service réservé tel que prévu aux articles 25 et 26 de la présente loi ;
- abandonné, retenu, détourné ou tenté de détourner volontairement un moyen de transmission du courrier, gêné ou entravé son fonctionnement ou retardé l'acheminement d'un envoi postal ;
- arrêté ou tenté d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ;
- refusé ou fait refuser, retardé ou fait retarder l'acheminement du courrier ou le mouvement des moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui ;
- utilisé ou tenté d'utiliser un timbre-poste retiré du service comme moyen d'affranchissement.

Article 72: Sera puni des peines d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.400.000 à 12.000.000 de francs CFA, quiconque aura enfreint aux règles de l'inviolabilité des correspondances et du secret professionnel telles que définies aux articles 49 et 51 de la présente loi.

Article 73: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, d'une manière frauduleuse, aura pris activement part dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles déterminées par voie réglementaire.

Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés.

Article 74 : Le fait d'insérer dans un envoi postal, des matières ou des objets prohibés est puni par une amende de 1.000.000 de francs CFA.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourrent les peines complémentaires mentionnées aux points a et b de l'article 75 de la présente loi.

Article 75 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux articles 72, 73 et 74 de la présente loi peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- a. l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- b. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution, dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- c. la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Article 76: Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'une des infractions définies aux articles 72, 73 et 74 sont passibles des peines pécuniaires prévues aux articles suscités ainsi que des peines complémentaires prévues à l'article 75 de la présente loi.

Section 3 : De la récidive

Article 77: En cas de récidive, les peines prévues aux articles 68, 71, 72, 73, et 74 de la présente loi sont portées au double.

Article 78: En cas de cumul de plusieurs infractions aux dispositions de la présente loi ou du code pénal, la plus lourde peine de l'échelle sera prononcée à l'endroit du contrevenant.

La juridiction compétente peut également interdire pendant une période de deux ans, au moins, l'octroi d'une autorisation au délinquant.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79 : En application de la politique gouvernementale en matière des postes, l'installation et/ou l'exploitation, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, d'un bureau d'échange extraterritorial est interdite.

La mise en service d'un bureau d'échange extraterritorial expose le titulaire à des sanctions prévues à l'article 75, alinéa a. de la présente loi.

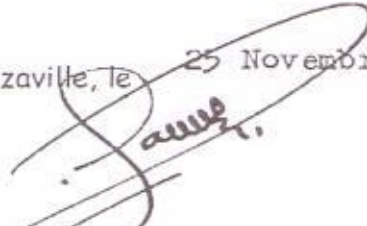
Article 80: Les opérateurs postaux titulaires d'autorisations délivrées pour une durée indéterminée disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux nouvelles dispositions légales.

Article 81: Les concessions ou autorisations d'installation et/ou d'exploitation des services postaux délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, pour une période déterminée, conservent le bénéfice de leur validité jusqu'à leur expiration.

Article 82 : Lorsque le délai de validité d'une concession ou d'une autorisation arrive à expiration, le titulaire est tenu de présenter une demande de renouvellement à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois pour la concession et de trois mois pour l'autorisation.

Article 83: La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 Novembre 2009

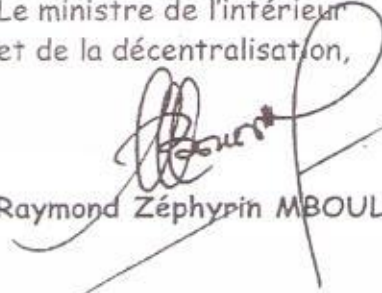

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

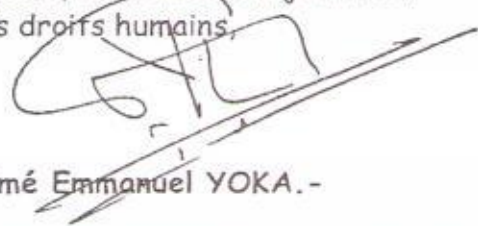
Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,


Thierry MOUNGALLA. -

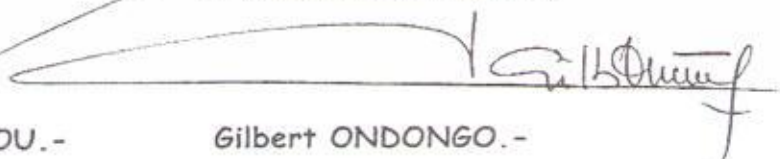
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,


Raymond Zéphyrin MBOULOU. -

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,


Aimé Emmanuel YOKA. -

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO. -